

CONVENTION

Pour le suivi et l'accompagnement pédagogique de l'accueil de loisirs municipal de la commune de L'Horme Année 2024

Entre, d'une part : La commune de **L'HORME**
Cours Marin BP 10 42 152 L'Horme
Adhérente à L'association « **Relais 42** »
Représentée par son Maire,

Et, d'autre part : L'association « **Relais 42** »
28 rue de la Résistance – 42000 ST ETIENNE,
Représentée par son Président,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'accompagnement pédagogique par Relais 42 de l'Accueil de Loisirs de la commune de L'Horme.

ARTICLE 2 : Durée

Le présent contrat est conclu pour l'année 2024, et notamment pour les périodes de vacances.

ARTICLE 3 : Public accueilli et effectif

Le public accueilli est âgé de 3 ans (ou scolarisé) à 17 ans. L'effectif maximum d'accueil au sein du service est fixé à 80 mineurs, en même temps, dans les locaux communaux.

ARTICLE 4 : Conditions d'intervention

La Commune est l'organisateur légal de l'accueil de loisirs, et charge Relais 42 de l'accompagnement pédagogique et en partie de la gestion d'équipe. Ce personnel interviendra en renfort de l'équipe municipale dans l'encadrement des activités.

Relais 42 s'assurera que le personnel recruté possède bien les qualifications requises et qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale incompatible à l'exercice de ses missions auprès de la jeunesse. Ce personnel spécifique restera sous l'autorité hiérarchique du Relais 42, agissant en qualité d'employeur exclusif.

Relais 42 répondra à ses obligations d'employeur pour le personnel, (médecine du travail, Déclarations sociales et fiscales) et sera soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Ce personnel exercera toutefois sa mission en collaboration, et sous l'autorité opérationnelle de la Direction de l'Accueil de Loisirs de la commune, chargée de la mise en œuvre et du suivi des orientations générales enfance-jeunesse arrêtées par la municipalité.

Les animateurs veilleront à l'application du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs, aux consignes d'hygiène et de sécurité du service.

La Commune devra déclarer à Relais 42, tout accident du travail dont elle aura eu connaissance et dont auraient été victime les salariés. En cas d'absence ou d'arrêt maladie des personnels mis à disposition, Relais 42 informera la collectivité dans les plus brefs délais.

Pour le bon déroulement du centre, et d'un point de vue plus global pour le développement du secteur enfance-jeunesse, l'association Relais 42 et la commune conviennent de se rencontrer régulièrement en Mairie, afin de suivre et de contrôler la mise en place et le déroulement du projet, ainsi que pour envisager l'ensemble de la collaboration :

- Accompagnement de l'accueil de loisirs, adaptation du projet et des moyens, et suivi pédagogique, et si besoin sur site avant et pendant les périodes de vacances ;
- Participation active dans le cadre de projets plus globaux, et notamment vers une réflexion autour d'échanges européens voire de projets internationaux.

ARTICLE 5 : Conditions financières

La participation de la commune s'élèvera à **22 249 €**. Ce montant est forfaitaire et comprend toutes les prestations, dans le cadre des éléments connus à ce jour et transmis par la commune. Ce montant sera revu au réel, en fonction de l'activité, selon l'annexe « BP », et fera office d'une facturation basée sur le compte de résultat établi au réel des dépenses engagées.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

La Commune verse à l'association Relais 42 les sommes qui lui sont dues au titre de cette action selon l'échéancier suivant :

- 70 % à la signature,
- le solde sur présentation du bilan final.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la partie qui s'en prévaut, pourra résilier le présent contrat. Cette résiliation interviendra après mise en demeure avec accusé de réception, restée sans effet et à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'avis de réception.

ARTICLE 8 : Avenant

Toute modification contractuelle devra faire l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litige, les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, de le régler à l'amiable. A défaut, tout litige sera porté devant le tribunal compétent du ressort du territoire de L'Horme.
Cette convention prend effet à la date de la signature, et se termine au terme de la période précitée.

Fait à L'Horme en 2 exemplaires, le 2024.

Le Maire

Le Président RELAIS 42